



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06  
Date : 14 octobre 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**PUBLIC**

**Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Omnibus Application Concerning Disclosure by the Defence and other procedural issues related to the Prosecution's preparation of the Defence case* », datée du 2 octobre 2009**

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabile  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
Mme Paolina Massidda  
Me Hervé Diakiese  
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les victimes non représentées**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE

1. Le 2 octobre 2009, la Défense recevait la « *Prosecution's Omnibus Application Concerning Disclosure by the Defence and other procedural issues related to the Prosecution's preparation of the Defence case* » (ci-après la « Requête »)<sup>1</sup>.
2. La Défense entend faire valoir les observations suivantes :

## OBSERVATIONS

### 1 – Sur la divulgation de dépositions écrites, résumés et notes

#### - La Requête est irrecevable

3. Le Procureur demande à la Chambre de première instance I (ci-après « la Chambre ») de reconsidérer sa « *Décision sur la communication de certains éléments par la Défense* » rendue le 20 mars 2008 (ci-après « *Décision du 20 mars 2008* »)<sup>2</sup>.
4. La Chambre constatera que les conditions d'une reconsidération ne sont pas réunies en l'espèce.
5. D'une part, tous les arguments invoqués par le Procureur dans sa Requête (incapacité à préparer adéquatement ses contre-interrogatoires des témoins de la Défense<sup>3</sup>, disparité entre les obligations de divulgation du Procureur et celles de la Défense<sup>4</sup>) ont déjà été examinés par la Chambre dans sa *Décision du 20 mars 2008*<sup>5</sup>.
6. D'autre part, contrairement à ce que soutient le Procureur, les circonstances dans lesquelles cette *Décision* a été rendue (proximité de l'ouverture du procès, divulgation incomplète de la preuve à charge), qui n'affectent que la

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2144-Conf, version publique : ICC-01/04-01/06-2144-Red.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-1235-tFRA.

<sup>3</sup> ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 1.

<sup>4</sup> *Idem*, par. 10.

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-1235-tFRA, par. 13-17.

divulgaration de documents par la Défense<sup>6</sup>, sont sans aucune incidence sur l'ordonnance de la Chambre relative à la divulgation des éléments d'identification des témoins de la Défense. L'évolution de ces circonstances ne peut donc être regardée comme ayant créé une situation nouvelle de nature à justifier la reconsidération de cette Décision.

7. Le Procureur n'a pas fait appel de la Décision du 20 mars 2008<sup>7</sup>. Il ne saurait, par le dépôt d'une requête en reconsidération injustifiée, tenter de remettre en cause une décision dont il n'a pas interjeté appel en temps utile.
8. La Requête est donc manifestement irrecevable.
9. Au surplus, cette Requête survient tardivement à un moment où une part importante des enquêtes de la Défense a déjà été accomplie sur la base des obligations édictées dans la Décision du 20 mars 2008. Toute modification des obligations imposées à la Défense contraindrait inopportunément celle-ci à de nouvelles démarches auprès de ses témoins, de nature à en retarder la présentation<sup>8</sup>.

**- Subsidiairement, la requête est mal fondée**

10. La Défense rappelle qu'il n'existe aucune obligation générale incombant à la Défense d'informer l'Accusation des éléments de preuve qu'elle entend présenter, à l'exception des hypothèses prévues à la Règle 79. La jurisprudence des tribunaux *ad hoc* a abondamment confirmé ce principe et détaillé les raisons théoriques et pratiques qui le justifient<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> *Idem*, par. 34

<sup>7</sup> Voir ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 5.

<sup>8</sup> Voir *Infra*, par. 15.

<sup>9</sup> Voir par ex. *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, Affaire No. IT-96-21-T, « Décision relative aux demandes déposées par la Défense représentant les accusés Zejnil Delalic et Esad Landzo respectivement les 14 et 18 février », 21 février 1997, par. 10 ; *Le Procureur c/ Delalic et consorts*, Affaire No. IT-96-21-T, « Décision Relative à la Requête visant à Préciser les Documents Communiqués par le Procureur que la Défense de Delalic entend Utiliser comme Moyens de Preuve », 8 septembre 1997, par. 7 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaskic*, Affaire No. IT-95-14, « Décision relative à la requête du Procureur aux fins d'obtenir la communication du nom des témoins à décharge et de leur déclaration

11. Dans sa Décision du 20 mars 2008, la Chambre, ajoutant aux dispositions impératives du Statut et du Règlement, a imposé à la Défense des obligations complémentaires de divulgation.
12. En application de cette Décision, la Défense a communiqué au Procureur une liste de témoins mentionnant 22 individus<sup>10</sup>.
13. Allant au-delà des obligations fixées par la Chambre, la Défense a également, par courtoisie, transmis au Procureur un résumé des principaux éléments qui seront abordés dans le cadre du témoignage de chacun de ses témoins<sup>11</sup>.
14. Ces informations suffisent au Procureur à mener ses enquêtes. En outre, il convient de souligner que :
  - la Défense a communiqué l'adresse actuelle complète de chacun des témoins potentiels à décharge. La Défense, dans le cadre de ses enquêtes, n'avait pas bénéficié de cette information sur les témoins à charge ;
  - 14 des 22 témoins potentiels mentionnés sur la liste temporaire de la Défense ont fait ou font toujours partie de l'entourage des témoins à charge. Le Procureur a disposé de plusieurs années d'enquêtes pour procéder en tant que de besoin à leur audition dans le cadre de son obligation d'enquêter à décharge ;
  - la majorité des 8 autres témoins étaient des collaborateurs de l'UPC ou des FPLC pendant la période des charges et sont connus du Procureur ;

---

sept (7) jours avant leur comparution », 3 septembre 1998 ; *Le Procureur c/ Brdanin et Talic*, Affaire No. IT-99-36-T, « Version publique de la Décision confidentielle relative à l'illégalité présumée de l'article 70 du Règlement du 6 mai 2002 », 23 mai 2002, par. 26 ; *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, Affaire No. ICTR-98-44-T, « *Decision on Prosecution Cross-motion for enforcement of reciprocal disclosure* », 21 septembre 2007, par. 8.

<sup>10</sup> La liste comporte les noms et prénoms du témoin, sa date de naissance, son adresse, et sa fonction à l'époque des faits et/ou la relation entre le témoin et un témoin du Procureur.

Divulgence du 26 août 2009 : liste comportant les informations liées à 8 témoins. Cette liste a été amendée les 1<sup>er</sup> et 7 septembre, et les 2 et 14 octobre 2009, pour un nombre total de 22 témoins. Cette liste sera complétée ultérieurement.

<sup>11</sup> Les résumés des témoins de la Défense 0023, 0024, 0025 et 0026 sont actuellement en préparation et seront transmis au Bureau du Procureur dans les plus brefs délais.

- les éléments de preuve en possession du Procureur comportent suffisamment d'informations permettant à l'Accusation de mener ses enquêtes<sup>12</sup>.
15. Par ailleurs, la Défense se trouve dans l'impossibilité matérielle de fournir au Procureur des dépositions écrites :
- La Défense n'a, à ce jour, recueilli aucune déposition écrite auprès des témoins qu'elle entend appeler.
  - La Défense ne bénéficie ni du temps, ni des ressources humaines et financières lui permettant de recueillir auprès de chacun de ses témoins une déposition signée<sup>13</sup>.
16. Enfin, la Règle 81 exclut expressément la divulgation des notes personnelles des membres de l'équipe de défense, prises lors des rencontres avec les témoins potentiels.

## **2- Sur l'inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle de la Défense**

17. La Règle 78 permet au Procureur de prendre connaissance des éléments se trouvant en la possession de la Défense ou sous son contrôle, qui seront utilisés par la Défense comme moyens de preuve au procès.
18. L'obligation prévue à la Règle 78 ne pèse sur la Défense qu'à partir du moment où elle prend la décision d'utiliser un document ou autre élément de preuve au procès.
19. Dès janvier 2008, la Défense s'est engagée à communiquer au Procureur les documents visés par la Règle 78 dès le moment où elle aura pris la décision de les utiliser au procès<sup>14</sup>. Elle entend respecter cet engagement.

---

<sup>12</sup> Par ex. : Relativement aux observations du Procureur sur les comités d'autodéfense, ICC-01/04-01/06-2144-Conf, par. 18 : le dossier à charge comporte de nombreuses mentions relatives aux comités d'autodéfense.

<sup>13</sup> En particulier, la Défense ne dispose pas d'un interprète lui permettant d'assurer la fiabilité d'une déposition.

20. Cependant, à ce jour, elle n'a pris aucune décision quant aux éléments qu'elle entend utiliser comme moyen de preuve au procès.
21. En tout état de cause, la question de la divulgation par la Défense au Procureur des documents sur lesquels elle entend se fonder a été tranchée par la Chambre dans sa Décision du 20 mars 2008. La Chambre a ainsi jugé que ces documents devraient être divulgués trois jours avant leur présentation<sup>15</sup>. Rien ne justifie qu'une telle décision soit reconsidérée.

### **3 – Sur la demande du Procureur de rencontrer à nouveau certains témoins**

#### **- Témoins à charge ayant déjà été entendus devant la Chambre**

22. La Défense n'entend pas s'opposer à la demande du Procureur de rencontrer les témoins DRC-OTP-WWWW-0007, DRC-OTP-WWWW-0008 et DRC-OTP-WWWW-0010.
23. Au contraire, dans le cadre de son obligation continue d'enquêter à décharge (Article 54-1), le Procureur a le devoir de confronter les témoins à charge avec les nouvelles informations obtenues de la Défense, et devra, en vertu de l'Article 67-2 ou de la Règle 77, divulguer le résultat de ces investigations à la Défense.
24. À cet effet, il est nécessaire que tous contacts entre le Procureur et lesdits témoins soient formellement enregistrés sur support audio ou vidéo, à l'instar de la procédure mise en œuvre pour les entrevues additionnelles des témoins 0007, 0008, 0010, 0011, 0015 et 0038<sup>16</sup>.
25. Cette procédure est d'autant plus nécessaire qu'en cas d'une décision ordonnant la mise en œuvre de la Norme 55, la Défense entend demander le rappel de certains de ces témoins afin de les interroger à nouveau.

---

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-1110, par.27. Voir aussi correspondance du 8 septembre 2009.

<sup>15</sup> ICC-01/04-01/06-1235-tFRA, par. 41 e).

<sup>16</sup> Pour les témoins 0007, 0008, 0010, 0011, voir la Décision ICC-01/04-01/06-1040-Conf, par. 35. Témoin 15 : voir ICC-01/04-01/06-T-192-CONF-FRA, p. 10 ss. Témoin 38 : ICC-01/04-01/06-T-209-CONF-FRA, p. 83, ligne 1 et ss.

**- Témoins potentiels de la Cour**

26. Le Procureur sollicite l'autorisation de rencontrer trois témoins potentiels de la Cour, soit les témoins 0003, 0005 et 0020, afin de lui permettre de se préparer à la présentation de la preuve de la Défense. Il sollicite également l'autorisation de rencontrer les témoins 0005, 0020 et 0021 relativement à ses enquêtes sur le témoin 0015.
27. La Défense s'oppose à cette demande, de telles rencontres étant injustifiées et potentiellement préjudiciables.
28. Ces rencontres sont injustifiées dans la mesure où, à la différence de la Défense, le Procureur a déjà eu l'occasion de rencontrer ces témoins à plusieurs reprises et de recueillir leurs déclarations.
29. Ces rencontres sont potentiellement préjudiciables dans la mesure où, nonobstant la parfaite loyauté du Procureur, elles risquent d'influer sur la déposition des témoins ou de les dissuader de comparaître.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :**

AUTORISER le Procureur à rencontrer les témoins DRC-OTP-WWWW-0007, DRC-OTP-WWWW-0008 et DRC-OTP-WWWW-0010 ;

ORDONNER au Procureur d'enregistrer toutes discussions qu'il aura avec les témoins DRC-OTP-WWWW-0007, DRC-OTP-WWWW-0008 et DRC-OTP-WWWW-0010 ;

ORDONNER au Procureur de communiquer ces enregistrements à la Défense, de même que tous documents, informations ou déclarations émanant de ces témoins ;

Pour le reste,

REJETER la Requête du Procureur.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabil', is positioned above a horizontal line.

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 14 octobre 2009 à La Haye